



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 7 avril 2015

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement

### **A R R Ê T É N° 2015 -610/SG/DRCTCV du 7 avril 2015**

portant modification à l'arrêté préfectoral n°2013-2021/SG/DRCTCV4 d'autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de Nouvelle Route du Littoral sur les communes de Saint-Denis et La Possession

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest (SAGE Ouest) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2021/SG/DRCTCV4 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement des travaux de la Nouvelle Route du Littoral sur les communes de Saint-Denis et La Possession ;

VU les demandes de modifications de l'arrêté préfectoral n°2013-2021/SG/DRCTCV4, déposées le 13 novembre 2014 et le 31 décembre 2014 par le Conseil Régional de La Réunion, représenté par son président, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service de la police de l'eau en date du 14 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de La Réunion en date du 30 janvier 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 février 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 20 février 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

L'arrêté préfectoral n°2013-2021/SG/DRCTCV4 est complété ou modifié par les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS INTEGREES**

Les articles suivants de l'arrêté n°2013-2021/SG/DRCTCV4 sont modifiés et/ou complétés :

### **Article 3.1.3 - Viaduc :**

Cet article est complété par le paragraphe suivant :

*D'une façon générale, les opérations de bétonnage liées à la réalisation du viaduc devront être confinées. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre du viaduc de la Grande Chaloupe, la réalisation d'un béton immergé nécessaire à la reprise des sous-pressions en cas de mise en place de viroles ou coffrages permettant par la suite de travailler hors d'eau pourra être effectuée en contact direct avec le milieu marin. Dans ce cas précis, une procédure de suivi continu du pH sera mise en place à 20 m de la zone concernée. Le pH devra être constamment compris entre 6 et 9.*

*Un suivi continu de l'oxygène dissous sera également mis en place à 20 m de la zone de travaux.*

*Dans le cas où le niveau d'oxygène dissous serait inférieur à 2 mg/l et/ou qu'une mortalité de poisson serait constatée, le titulaire s'assurera de l'absence de dysfonctionnement de ces opérations et procédera à des mesures de réduction supplémentaires (baisse du débit des opérations de bétonnage notamment). Le service de l'Etat en charge de la Police de l'Eau devra être immédiatement informé. Le titulaire recherchera les causes de la mortalité ou des dépassements de seuils.*

*Des mesures complémentaires de confinement (mise en place de barrage flottant) seront mises en œuvre autour de chacune des piles de l'ouvrage de la Grande Chaloupe afin de contenir le panache dans la zone de travaux. Des mesures de matières en suspension (MES) seront effectuées 3 fois par semaine à proximité immédiate de ces travaux.*

*En outre, le béton utilisé comprendra un agent colloïdal ou toute autre disposition de performance équivalente permettant de limiter le délavage du béton.*

### **Article 3.1.4 - Autres opérations de bétonnage :**

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

*Le nettoyage des équipements béton (goulottes, toupies et tout autre outillage), sera réalisé dans des fosses équipées d'un géotextile ou tout autre moyen permettant de garantir l'absence de rejet dans le milieu. Les fosses récupérant les laitances sur le chantier devront être placées en dehors des zones à risque inondation ou submersion marine et seront régulièrement vidées.*

*Tout rejet direct de béton sera interdit dans le milieu.*

*En dehors des opérations de bétonnage liées au viaduc et décrites à l'article 3.1.3, le bétonnage dans l'eau pourra ponctuellement concerner les fondations du seul ouvrage d'art de la ravine Lafleur.*

*Des analyses hebdomadaires (taux de MES, oxygène dissous) seront effectuées dans le milieu naturel aux environs des travaux de bétonnage réalisés à proximité ou au contact du milieu marin pour vérifier l'absence de fuite dans le milieu. Une procédure de suivi continu du pH sera mise en place à proximité immédiate de la zone concernée. Les mesures de pH devront constamment être comprises entre 6 et 9.*

### **Article 3.1.6 – Autres paramètres physico-chimique à suivre :**

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

*D'autres paramètres seront également suivis en sortie des casiers confinés ou à l'aval des barrages flottants, au même endroit que les mesures de Matières en Suspension (MES), et à proximité des opérations de construction des piles du viaduc. Ces campagnes de prélèvements porteront sur l'analyse de l'eau brute et des sédiments. Elles seront réalisées trimestriellement et plus régulièrement en cas d'opération à risque.*

*Les paramètres analysés seront les suivants :*

•suivi eau : salinité, température, pH, oxygène dissous et hydrocarbures totaux (Hc) ;

•suivi sédiments : Carbone Organique Total (COT), granulométrie (dont fines) et hydrocarbures totaux (Hc).

*Dans le cas où les mesures présenteraient des niveaux anormalement élevés d'un des polluants, une procédure sera mise en œuvre afin d'engager des actions correctives et leur traçabilité permettant un retour à la normale dès que possible. Il s'agira notamment d'identifier l'origine de la pollution (lieu, nature, entreprise responsable...) et de remédier au rejet de cette pollution dans le milieu naturel. Ces actions pourront consister à améliorer les dispositifs de traitement, à évacuer comme déchets des matériaux souillés, à mieux confiner des opérations émettrices en polluants. Si les niveaux mesurés présentent un risque important pour le milieu, l'entreprise pourra être amenée à arrêter le chantier.*

*Les mesures de pH devront constamment être comprises entre 6 et 9.*

*Les mesures d'oxygène dissous devront être constamment supérieures à 2 mg/l.*

#### Article 3.1.14 – Pistes de chantier :

La phrase « *Les pistes de chantier auront une largeur maximale de 8 m, elles pourront comprendre une carapace de protection complémentaire contre la houle.* » est remplacée par la phrase suivante « *Les pistes de chantier auront une largeur maximale de 8 m (à l'exception de la chaussée située sous l'ouvrage de la RN1 à la Grande Chaloupe où la largeur pourra être portée à 10 m pour des raisons de sécurité), elles pourront comprendre une carapace de protection complémentaire contre la houle* ».

#### Article 3.1.16 – Zones à baliser :

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

*le balisage devra présenter un lestage permettant de garantir l'impossibilité de dériver sur les zones sensibles (banc des lataniers + pointe du gouffre) ou devra être retiré de façon préventive.*

#### Article 15 – Accès aux installations :

Cet article est complété par le paragraphe suivant :

*Le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux différentes zones du chantier. Dans le cas où des formations seraient nécessaires pour accéder à certains engins ou ouvrages, le bénéficiaire devra garantir l'accès aux formations aux agents chargés d'une mission de contrôle.*

### **ARTICLE 3 – COMPLEMENTS INTEGRES**

#### Article 3.1 – Travaux dans la zone portuaire (port Est) :

L'aménagement prévoit notamment la création d'un quai en fond de darse permettant l'acheminement des embases par une barge. Un barrage flottant devra être mis en place au niveau du chantier, lors des travaux en contact avec le milieu marin, afin de prévenir la dispersion d'éléments fins.

Une surveillance quotidienne des rideaux sera effectuée. L'absence de déchirure dans la nappe de l'écran sera faite périodiquement par un plongeur (à minima une fois par semaine lors de travaux en contact avec le milieu marin) et le jour même en cas d'incident avéré.

Un système d'alerte et de contrôle basé sur l'observation visuelle sera mis en place. L'appréciation de la turbidité de l'eau sera réalisée à l'aide d'un disque de Secchi (une mesure quotidienne à réaliser avant le démarrage des travaux et une mesure en phase travaux lors des travaux en contact avec le milieu marin). Les mesures à effectuer avec le disque de Secchi se font à l'extérieur du rideau anti-turbidité et seront consignées dans un cahier de suivi.

Indicateur d'alerte	Conduite à tenir
Observation visuelle d'un panache turbide en dehors de l'enceinte	1) Remise en tension du gréement de l'écran (panache de surface) 2) Si des pertes persistent après la remise en tension, vérification de la nappe verticale, après arrêt temporaire des travaux générant la suspension
Appréciation de la turbidité de l'eau, à l'extérieur de l'écran, par une mesure du disque de Secchi égale à H/2 en m par rapport à la hauteur mesurée avant le démarrage des travaux	Arrêt temporaire des travaux et vérification de l'état de l'écran en profondeur (déchirure dans la nappe ou perte chronique par dessous l'écran au niveau du fond)

Un suivi de la qualité des eaux (mesures des matières en suspension avant et après le rideau) sera réalisé quotidiennement pendant la durée des opérations de remblaiement en contact avec le milieu marin.

#### Article 3.2 – Aménagement temporaire de la digue côté Possession en quai de service :

Les principes constructifs de cet aménagement consistent à remplacer temporairement (environ 3 ans) les enrochements, au sein des emprises prévues pour la construction de la digue, par des caissons en béton préfabriqués dont les caractéristiques sont données à titre indicatif ci-après.

Cet aménagement permettra de réaliser deux postes d'accostage, d'une longueur totale d'environ 100 m, permettant de mettre à quai 2 navires, ainsi que l'amarrage associé. Ces postes d'accostage auront un tirant d'eau de 5,5 mètres et seront démontables.

Ce quai qui accueillera ces deux postes d'accostage sera réalisé en blocs de béton armé.

Les blocs en béton armé seront préfabriqués et transportés sur site pour être posés à l'aide d'une grue sur une assise en ballast. Une fois posés, ils seront remplis de béton pour assurer leur stabilité. Le remplissage en béton de ces blocs se fera à l'aide d'une pompe à béton. L'eau présente dans les blocs et contenant de la laitance, sera pompée au fur et à mesure et sera transférée dans un bassin de décantation situé dans le corps de digue. Aucune eau contenant de la laitance ne sera rejetée dans le milieu naturel.

Au droit de la souille et donc à l'avant des blocs, un tapis anti-affouillement, de même nature que le définitif, sera réalisé.

Entre les blocs de béton armés, le talus définitif sera respecté, et la couche filtre en 0.2/1T et la sous couche en 1.3/2.7T seront réalisées.

Quelles que soient les modalités techniques retenues :

- aucune eau contenant de la laitance ne sera rejetée dans le milieu naturel
- la mise en œuvre ne devra pas comporter de travaux bruyants sous-marin
- les emprises de ce quai seront comprises dans l'emprise du projet initial

#### **ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 du 25 octobre 2013 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

#### **ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Denis, de la commune de La Possession et de la commune du Port.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saint-Denis, de La Possession et du Port pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de Saint-Denis, le maire de La Possession, le maire du Port, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Denis, La Possession et du Port.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**